

-1-
REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JLD N° RG 24/00190 - N° Portalis DBZK-W-B7I-DQLZ

Minute n° 24/198

ORDONNANCE

Nous, Philippe ROUSSEAU, Vice-Président placé au Tribunal judiciaire de Sarreguemines, substituant Anne-Dominique MASSEY-BRUYÈRE, Vice-Présidente chargée des libertés et de la détention régulièrement empêchée, statuant en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Mathias DE MAGALHAES, Greffier, en présence de Johanna LUTZ, Greffière stagiaire, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée ;
Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- M. LE PREFET DE LA MOSELLE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- M. [REDACTED], né le 14 Août 1980 à [REDACTED] (MOSELLE), demeurant [REDACTED] rue des [REDACTED] - [REDACTED], hospitalisé au CHS de SARREGUEMINES
Comparant, assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)
- M. Le Directeur du CHS de Sarreguemines (Non comparant, ni représenté, ni concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête déposée en date du 26 Février 2024, par laquelle M. LE PREFET DE LA MOSELLE expose que M. [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu le courrier de M. le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES du 26 Février 2024 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTED] à M. LE PREFET DE LA MOSELLE et à M. le procureur de la République, lequel a conclu en faveur de la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

Après avoir entendu, à l'audience du 28 Février 2024, M. [REDACTED] et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED] en leurs observations ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1-I, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants et R 3211-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2024 pris par M. le Préfet du Bas Rhin portant admission et transfert de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète à compter du 20 février 2024 ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 15, 21 et 23 février 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 26 février 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

M. [REDACTED] qui est actuellement en train d'exécuter une peine pénale au centre de détention de Oermigen, a fait l'objet d'un certificat médical d'admission en soins psychiatriques le 15 février 2024 puis d'un arrêté du préfet du Bas-Rhin portant admission en soins psychiatriques pour le 20 février 2024.

M. [REDACTED] a été admis le 20 février 2024 au centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines.

Ce décalage de cinq jours entre l'état psychique de M. [REDACTED] et son admission réelle en hospitalisation demeure inexpliquée.

Les deux certificats médicaux et l'avis motivé n'indiquent pas réellement de troubles mais plutôt la volonté de M. [REDACTED] de quitter le centre de détention. Le risque hypothétique évoque d'acte auto-agressif n'est pas caractérisé.

Ainsi, les conditions ne sont pas réunies aux fins de poursuite des soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète. La mainlevée immédiate sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte concernant M. [REDACTED]

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel :

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 28 Février 2024

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Notifications - La présente ordonnance en date du 28 Février 2024 a été notifiée et copie remise le 28 Février 2024 :

[REDACTED]	à Me Frédérique LOESCHER, avocat: ☒ À l'audience ☐ PLEX/casale :
au directeur du CHS : ☐ À l'audience ☒ Mail du : 28/02/24	au Ministère public : ☒ Mail ☐ Emargement du : 28 Février 2024
Préfet de Moselle, par mail du : 28 Février 2024	

Le greffier,

pour copie conforme



le Greffier